
DÉCISION N° 2023.04.30D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L.2512-5 ;

Vu la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de délégation n°2022.07.735A en date du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU en matière d'urbanisme et grands travaux, et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la Commune, ainsi que les décisions portant représentation de la Commune soit en demandant, soit en défendant.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une requête a été déposée le 28 février 2023 devant le Tribunal administratif de Grenoble par la SCI FLONADA, représentée par Maître Patrice IBANEZ (13100), à l'encontre de l'arrêté n°PC2619822M0150 du 21 décembre 2022 par lequel le Maire a refusé de lui délivrer un permis de construire portant sur une construction neuve et l'aménagement d'un local de vente dans une construction existante ;
- Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.



Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le **17 MAI 2023** *SLO*
ID : 026-212601983-20230420-202304_30D-AR

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la Commune de Montélimar dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier à Maitre Noémie RICHON, avocate, dont le cabinet est situé 23 rue Sala à LYON (69002), le dossier aux fins de représenter la Commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 AVR. 2023**

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Laurent CHAUVEAU

